

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°75/25 - I – CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du deux avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00093 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 janvier 2024,

représenté par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. **PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Royaume-Uni, demeurant à L-ADRESSE4.)

2. **PERSONNE3.),** née le DATE3.) à ADRESSE3.) au Royaume-Uni, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimés aux fins de la susdite,

représentés par Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. **PERSONNE4.),** née le DATE4.) à ADRESSE5.) en Ukraine, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite,

représentée par Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Revu l'arrêt du 10 juillet 2024 aux termes duquel la Cour d'appel a donné acte à PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et à PERSONNE4.) de leur accord concernant les modalités d'hébergement des deux enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE2.) durant les vacances d'été 2024.

Le prédit arrêt a réservé la cause pour le surplus.

Il convient de rappeler que, par requête déposée le 25 janvier 2024 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a relevé appel de deux jugements rendus par le juge aux affaires familiales les 13 juillet 2023 et 14 décembre 2023.

Par réformation du jugement du 13 juillet 2023, l'appelant demande à la Cour, de nommer un expert avec la mission de décrire l'état de santé des enfants mineurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et la relation qu'ils entretiennent avec chacun de leurs parents, de déterminer si les enfants sont victimes d'aliénation parentale de la part de la mère, de rechercher et décrire tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt des mineurs et de se prononcer sur le bien-fondé pour les mineurs d'une prise en charge thérapeutique.

Par réformation du jugement du 14 décembre 2023, l'appelant demande à la Cour,

- principalement, de dire non fondée la demande des enfants tendant à voir modifier son droit de visite et d'hébergement pendant les vacances scolaires de Noël, de Pâques et d'été,
- subsidiairement, et si la Cour devait confirmer le jugement du 14 décembre 2023 en ce qu'il a dit « *pour autant qu'PERSONNE4.) entend partir en vacances avec les enfants communs pendant les vacances scolaires de Noël et de Pâques sur une période supérieure à une semaine et si elle en informe PERSONNE1.) un mois à l'avance, le droit de visite et d'hébergement du père est réduit de manière telle à ce que PERSONNE4.) puisse effectuer le voyage avec les enfants, sans toutefois pouvoir être moindre que le week-end au début du droit de visite du vendredi à la sortie de l'école au lundi soir (années impaires), respectivement le week-end en fin de droit de visite du vendredi matin au lundi retour à l'école (années paires)*», de dire que la période maximale que les enfants passeront avec la mère – pendant la période des vacances de Pâques ou de Noël normalement attribuée au père – ne dépassera pas 3 jours contiguës à la période normalement attribuée à la mère et que la mère doit annoncer au père son intention d'empiéter sur sa période de vacances 3 mois avant le début des vacances,

- de dire qu'en échange, ces jours seront récupérés par le père pendant les vacances de Noël ou de Pâques l'année d'après et dans la période normalement attribuée à la mère,
- en toute hypothèse, de dire que les enfants résideront une année sur deux les 24 et 25 décembre dans une période globale de minimum 5 jours de suite chez le père,
- de dire que l'appelant n'est pas tenu d'emmener les enfants communs chaque fois qu'ils sont invités à participer :
 - soit à des compétitions de karaté, de tennis ou d'échec,
 - soit à une fête d'anniversaire d'un de leurs amis.

Lors des plaidoiries à l'audience, les parties ont informé la Cour qu'elles ont trouvé un arrangement concernant les modalités de résidence des enfants communs durant les vacances scolaires, les appels téléphoniques et le respect des activités extra-scolaires des enfants communs.

Sauf arrangement contraire, les parties conviennent ce qui suit :

1) Les vacances scolaires

Les parents se réfèrent au calendrier des vacances scolaires de l'école européenne. Ils précisent que de manière générale les vacances débutent le vendredi, sinon le dernier jour d'école à la sortie des classes, et se terminent le lundi à la rentrée des classes, sinon le jour de la rentrée des classes et que le passage de bras se fera à 10.00 heures, sauf lorsque le début du bloc, du père débute à la fin du dernier jour de classe des enfants. Dans ce cas le retour des enfants se fera à la fin du bloc du père au plus tard à 20.00 heures.

- Vacances de la Toussaint

Le père se voit attribuer les vacances de la Toussaint tant en année paire qu'en année impaire.

- Vacances de Noël

Le père se voit attribuer chaque année six nuitées consécutives pendant les vacances de Noël, étant précisé que :

- ces six nuitées sont prises en bloc, soit en début des vacances scolaires à la sortie des classes, soit à la fin des vacances scolaires jusqu'au lundi rentrée des classes sinon le jour de la rentrée des classes,
- si les vacances commencent avant le 21 décembre, le père aura les enfants les dernières six nuitées des vacances,
- si les vacances de Noël commencent le 21 décembre ou plus tard, le père aura les enfants les six premières nuitées des vacances.

Les enfants passeront le reste des vacances de Noël en bloc chez leur mère.

- Vacances de Carnaval

Le père se voit attribuer les vacances de Carnaval tant en année paire qu'en année impaire.

- Vacances de Pâques

Le père se voit attribuer chaque année quatre nuitées consécutives pendant les vacances de Pâques, la mère se voit attribuer le surplus, étant précisé que:

- les quatre nuitées du père sont prises en bloc soit en début des vacances scolaires à la sortie des classes, soit à la fin des vacances scolaires jusqu'au lundi rentrée des classes, sinon jour de la rentrée des classes,
- si le week-end de Pâques orthodoxe tombe dans le bloc qui serait normalement attribué au père, ce dernier décalera son bloc du début des vacances à la fin des vacances ou de la fin des vacances au début des vacances afin d'assurer que la mère puisse passer le week-end de Pâques orthodoxe (3 nuitées) avec les enfants.

Les enfants passeront le reste des vacances de Pâques en bloc chez leur mère.

Il est précisé que pour l'année 2025, les enfants passeront les quatre dernières nuitées avec leur père et le restant des congés de Pâques 2025 avec leur mère.

- Vacances de Pentecôte/Ascension pour l'Ecole européenne

Les parents retiennent une alternance d'année en année pour les vacances de Pentecôte.

Il est précisé que les enfants passeront les vacances de Pentecôte en années impaires avec leur père, donc en 2025, et les vacances de Pentecôte en années paires avec leur mère.

- Vacances d'été

Le père se voit attribuer deux périodes de 12 nuits, en début et à la fin des vacances d'été, étant précisé que :

- la première période débutera le dernier jour des classes et se terminera le dernier jour du bloc du père à 20.00 heures au plus tard,
- la deuxième période de 12 nuits se situera à la fin des vacances d'été, sachant qu'il est convenu que les enfants retourneront chez leur mère au plus tard trois jours avant la rentrée scolaire,
- le père s'engage à communiquer à la mère les dates exactes de son deuxième bloc de 12 jours, au plus tard deux mois à l'avance,
- les enfants passeront le restant des vacances d'été chez leur mère.

2) Les appels téléphoniques

Les parents s'accordent pour dire que les enfants pourront de façon indépendante et flexible appeler le parent respectif en cas de besoin.

3) Le respect des activités extrascolaires des enfants

Les parents s'engagent à respecter les activités extrascolaires des enfants (entraînements, cours, tournois, matchs et concerts/auditions de solfège) sans procéder à une liste limitative desdites activités périscolaires.

Les parents s'engagent à respecter les principes de coparentalité en ce qui concerne le choix et les différents cours et entraînements que les enfants souhaitent suivre.

Au vu de l'accord trouvé entre parties, PERSONNE1.) renonce à son appel tendant, par réformation du jugement du 13 juillet 2023, à voir nommer un expert psychiatrique avec la mission plus amplement détaillée dans sa requête d'appel, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau.

L'accord trouvé entre les parties concernant les modalités de résidence des enfants durant les vacances scolaires, le contact téléphonique que ceux-ci peuvent entretenir avec chacun des parents et le respect par chaque parent des activités extra-scolaires des enfants, respectant les intérêts de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.), tel que confirmé par l'avocat des enfants à l'audience, il y a lieu d'y faire droit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer pour moitié à chaque partie.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'arrêt du 10 juillet 2024,

donne acte à PERSONNE1.) de la renonciation à son appel en ce qu'il se rapporte au jugement du 13 juillet 2023,

reçoit l'appel pour le surplus,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant,

1) Quant à la résidence des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE2.) durant les vacances scolaires

- Vacances de la Toussaint

attribue au père les vacances de la Toussaint tant en année paire qu'en année impaire.

- Vacances de Noël

attribue au père chaque année six nuitées consécutives pendant les vacances de Noël, étant précisé que :

- ces six nuitées sont prises en bloc, soit en début des vacances scolaires à la sortie des classes, soit à la fin des vacances scolaires jusqu'au lundi rentrée des classes sinon le jour de la rentrée des classes,
- si les vacances commencent avant le 21 décembre, le père aura les enfants les dernières six nuitées des vacances,
- si les vacances de Noël commencent le 21 décembre ou plus tard, le père aura les enfants les six premières nuitées des vacances.

dit que les enfants passeront le reste des vacances de Noël en bloc chez leur mère,

- Vacances de Carnaval

attribue au père les vacances de Carnaval tant en année paire qu'en année impaire.

- Vacances de Pâques :

attribue au père chaque année quatre nuitées consécutives pendant les vacances de Pâques, étant précisé que :

- les quatre nuitées du père sont prises en blocs soit en début des vacances scolaires à la sortie des classes, soit à la fin des vacances scolaires jusqu'au lundi rentrée des classes, sinon jour de la rentrée des classes,
- si le week-end de Pâques orthodoxe tombe dans le bloc qui serait normalement attribué au père, ce dernier décalera son bloc du début des vacances à la fin des vacances ou de la fin des vacances au début des vacances afin d'assurer que la mère puisse passer le week-end de Pâques orthodoxe (3 nuitées) avec les enfants.

dit que les enfants passeront le reste des vacances de Pâques en bloc chez leur mère,

précise que pour l'année 2025, les enfants passeront les quatre dernières nuitées avec leur père et le restant des congés de Pâques 2025 avec leur mère,

- Vacances de Pentecôte/Ascension pour l'Ecole européenne

dit que les enfants passeront les vacances de Pentecôte en alternance une année sur l'autre auprès de chacun des parents,

précise que les enfants passeront les vacances de Pentecôte en années impaires avec leur père, tel donc en 2025, et les vacances de Pentecôte en années paires avec leur mère.

- Vacances d'été

attribue au père deux périodes de 12 nuits, en début et à la fin des vacances d'été, étant précisé que :

- la première période débutera le dernier jour des classes et se terminera le dernier jour du bloc du père à 20.00 heures au plus tard,
- la deuxième période de 12 nuits se situera à la fin des vacances d'été, sachant qu'il est convenu que les enfants retourneront chez leur mère au plus tard trois jours avant la rentrée scolaire,
- le père s'engage à communiquer à la mère les dates exactes de son deuxième bloc de 12 jours, au plus tard deux mois à l'avance.

dit que les enfants passeront le restant des vacances d'été chez leur mère.

dit que, de manière générale, les vacances débutent le vendredi sinon le dernier jour d'école à la sortie des classes, et se terminent le lundi à la rentrée des classes sinon le jour de la rentrée des classes,

dit que le passage de bras se fera à 10.00 heures, sauf lorsque le début du bloc, du père débute à la fin du dernier jour de classe des enfants, dans ce cas le retour des enfants se fera à la fin du bloc du père au plus tard à 20.00 heures.

2) Les appels téléphoniques

dit que les enfants pourront de façon indépendante et flexible appeler leurs parents en cas de besoin.

3) Le respect des activités extrascolaires des enfants

donne acte aux parents qu'ils s'engagent à respecter les activités extrascolaires des enfants (entraînements, cours, tournois, matchs et concerts/auditions de solfège) sans procéder à une liste limitative desdites activités périscolaires.

donne acte aux parents qu'ils s'engagent à respecter les principes de coparentalité en concerne le choix et les différents cours et entraînements que les enfants souhaitent suivre,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.